

Arrêt

n° 326 878 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROELS, avocat,
Graanmarkt, 17,
9300 Aalst,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 7 mai 2025, notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Sa présence a été signalée pour la première fois sur le territoire belge le 16 février 2006, date à laquelle il a été interpellé pour vol et séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour.

1.2. Le 11 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge. Le 4 juillet 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 28 février 2011, il a épousé cette ressortissante belge avec qui il a eu deux enfants, nés en avril 2011 et en novembre 2014.

1.4. Lors de sa détention, le requérant a été auditionné le 13 mai 2018.

1.5. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté dans l'arrêt n° 215.774 du 25 janvier 2019.

1.6. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée et, le 27 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire avec une décision de remise à la frontière, avec décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifiée.

1.7. Par une décision du 22 décembre 2022, la détention du requérant a été prolongée jusqu'au 27 février 2023 inclus et, par une décision du 27 février 2023, sa détention a été de nouveau prolongée jusqu'au 27 mars 2023 inclus.

1.8. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 292.722 du 8 août 2023.

1.9. Entre le 6 juin 2006 et le 17 juin 2024, le requérant a été condamné à 13 reprises, principalement pour des faits de vol et de détention, acquisition et achat de stupéfiants.

1.10. Le 3 avril 2024, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, à savoir son fils. Le 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 17 décembre 2024, alors que le requérant sort de prison, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) à son encontre. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.12. Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) à son encontre.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il s'est rendu coupable de tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.06.2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

Il s'est rendu coupable de vol, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, accès au territoire illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis trois ans.

Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, vol surpris en flagrant délit, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 19 mois.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.11.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Il s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule pour faciliter le vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.09.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois.

Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit. Fait pour lequel il a été condamné le 30.07.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable de menace verbale ou écrite, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail.

Il s'est rendu coupable menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, port d'armes sans motif légitime. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.04.2016 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Il s'est rendu coupable de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 21.04.2017 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégale. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2022 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégale. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2023 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an. Faits commis le 16.06.2023 et le 02.09.2023.

Il s'est rendu coupable de détention, acquisition, achat, des stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2024 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail.

Depuis son arrivée sur le territoire (en 2006) monsieur Boudra est connu de la Justice pour des faits répréhensibles et a utilisé pendant plusieurs années différentes identités afin de tromper les autorités. En 18 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 13 reprises et a passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume. L'intéressé été incarcéré de nombreuses fois. Ni les différentes mesures de faveur qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Bien que certaines condamnations soient déjà datées, il convient de noter que l'intéressé vit illégalement dans le Royaume, qu'il n'a pas de résidence et qu'il ne dispose d'aucune ressource financière. Le risque de récidive est réel.

Eu égard à la gravité, au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifiée le 09.06.2020. Un recours a été introduit contre cette décision, mais ce recours a été rejeté par le CCE. L'interdiction d'entrée est donc définitive. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le droit de séjour de l'intéressé lui a été retiré et la décision lui a été notifiée le 28.06.2018

Le 03.04.2024, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur (son fils). La demande a été refusée le 03.10.2024 pour des raisons d'ordre public

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par l'accompagnateur de retour de l'Office le 07.11.2024 et le 16.12.2024. Sa situation administrative lui a été expliquée et son casier judiciaire a été évoqué. L'intéressé a indiqué qu'il comprenait bien sa situation.

L'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de relation en Belgique. Dans le passé, il était marié à une Belge. Ils sont divorcés depuis le 19.05.2015 et ont deux enfants. Ces derniers ont la nationalité belge.

Il convient de noter que depuis la naissance de ses enfants, l'intéressé a été détenu en prison à six reprises pour de longues périodes. Ceci permet de conclure que l'intéressé a été absent de la vie de ses enfants et qu'il n'est pas responsable de leurs soins quotidiens. L'intéressé ne montre pas s'il participe à l'éducation de ses enfants et de quelle manière il contribue financièrement à leur éducation. L'intéressé ne présente aucun élément montrant son rôle dans la vie de famille de ses enfants. Au contraire, dans sa requête en appel du 20.01.2025, il indique que la mère avait une santé fragile et n'a pas assuré correctement l'éducation des enfants, à ce moment-là en bas âge, pendant qu'il était en prison et que les enfants auraient donc été placés en famille d'accueil par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles en 2014/2015.

Le fait que l'intéressé ait désormais envie d'avoir une bonne relation avec ses enfants et qu'il ait décidé de vouloir s'impliquer dans la vie de ses enfants ne démontre qu'une intention, pas une implication et action réelle. Il ne démontre pas par des éléments concrets que sa présence sur le territoire est effectivement requise pour le bien-être de ses enfants. De plus, il ne prend pas ses responsabilités et tente de les rejeter sur la mère des enfants, qu'il présente comme incapable de s'occuper des enfants pendant sa détention, détention qui résulte pourtant de son propre comportement répréhensible.

Notons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec cette enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). Quant à l'intérêt de ses enfants, il est à noter qu'ils sont habitués à l'absence de leur père depuis longtemps, et qu'une expulsion

n'aurait donc pas un impact profond. De plus, ils sont aujourd'hui placés en famille d'accueil et y seraient toujours restés. Aucun élément n'indique que la communication par téléphone ou par internet ne serait pas possible depuis son pays d'origine, ni que ses enfants ne seraient pas en mesure de lui rendre visite sous supervision ou de manière indépendante plus tard dans la vie. Rien n'exclut que, si cela est approprié et en accord avec les services d'aide à la jeunesse compétents, le contact puisse être rétabli/maintenu par des moyens de communication tels que les appels vidéo.

Il montre aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ou se rétablisse ailleurs qu'en Belgique.

Quoi qu'il en soit, les intérêts supérieurs et le bien-être de ses enfants mineurs sont primordiaux, mais non absolus. Le danger qu'il représente pour l'ordre public l'emporte sur les intérêts familiaux qu'il peut invoquer, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH, qui permet des restrictions lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'ordre public. Le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Il ressort du dossier administratif que le 03.04.2024, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur (son fils). La demande a été refusée le 03.10.2024 pour des raisons d'ordre public. En effet, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits qu'il a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Il a également déclaré avoir un frère en Belgique, avec lequel il n'a que peu ou pas de contact. La CEDH limite en principe la notion de vie familiale à la famille nucléaire et examine si un « degré » suffisant de vie familiale peut être établi. Dans l'affaire Samsonnikov c. Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé de manière générale que la notion de vie familiale ne couvre pas les adultes qui n'appartiennent pas à la famille nucléaire et qui n'ont pas démontré leur dépendance à l'égard de leurs proches. Monsieur B. n'a pas suffisamment démontré le degré de vie familiale avec son frère en Belgique.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas retourner en Algérie parce que ses deux enfants résident en Belgique. Il précise qu'il retournera immédiatement en Belgique en cas de rapatriement. Le 16.12.2024 il déclare qu'il ne pense pas être éloigné car nous aurons besoin d'un accord de laissez-passer de l'Algérie et que l'Algérie ne transmettra pas cet accord car il a des enfants en Belgique. Nous lui expliquons que l'Algérie a déjà donné son accord par le passé. Il dit ne pas être volontaire mais que s'il est amené jusqu'à l'avion et qu'on lui dit de partir, il s'en ira. L'intéressé est confus. Il déclare qu'il est d'accord pour aller en Algérie

si on le force et ensuite il déclare qu'il ne partira pas sans ses enfants. Il dit qu'il sait qu'il doit partir et donc il partira. Enfin, il revient sur le fait que les autorités algériennes ne transmettront pas de laissez-passer.

Le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant de conclure que l'intéressé risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH s'il est renvoyé vers son pays d'origine.

Une violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias : B. M. 016.05.1985, B. M. °26.02.1978, B. M. °16.02.1981, H. M. °18.02.1981, H. M. °16.02.1981, H. M. °16.02.1980, H. M. °16.02.1989, M. H. °18.02.1981, M. H. °16.02.1981

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.06.2020 et le 06.04.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifiée le 09.06.2020. Un recours a été introduit contre cette décision, mais ce recours a été rejeté par le CCE. L'interdiction d'entrée est donc définitive.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il s'est rendu coupable de tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.06.2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

Il s'est rendu coupable de vol, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, accès au territoire illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.01.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis trois ans.

Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, vol surpris en flagrant délit, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 19 mois.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.11.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Il s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule pour faciliter le vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.09.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois.

Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit. Fait pour lequel il a été condamné le 30.07.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable de menace verbale ou écrite, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail.

Il s'est rendu coupable menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, port d'armes sans motif légitime. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.04.2016 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Il s'est rendu coupable de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 21.04.2017 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2022 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable de vol, tentative de vol, et séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2023 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an. Feiten gepleegd op 16.06.2023 en 02.09.2023

Il s'est rendu coupable de détention, acquisition, achat, des stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2024 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail.

Depuis son arrivée sur le territoire (en 2006) monsieur B. est connu de la Justice pour des faits répréhensibles et a utilisé pendant plusieurs années différentes identités afin de tromper les autorités. En 18 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 13 reprises et a passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume. L'intéressé été incarcéré de nombreuses fois. Ni les différentes mesures de faveur qui lui ont été accordées, ni les condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Bien que certaines condamnations soient déjà datées, il convient de noter que l'intéressé vit illégalement dans le Royaume, qu'il n'a pas de résidence et qu'il ne dispose d'aucune ressource financière. Le risque de récidive est réel.

Eu égard à la gravité, au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section « ordre de quitter le territoire ».

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie « ordre de quitter le territoire ».

Article 3 CEDH :

L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas retourner en Algérie parce que ses deux enfants résident en Belgique. Il précise qu'il retournera immédiatement en Belgique en cas de rapatriement. Le 16.12.2024 il déclare qu'il ne pense pas être éloigné car nous aurions besoin d'un accord de laissez-passer de l'Algérie et que l'Algérie ne transmettra pas cet accord car il a des enfants en Belgique. Nous lui expliquons que l'Algérie a déjà donné son accord par le passé. Il dit ne pas être volontaire mais que s'il est amené jusqu'à l'avion et qu'on lui dit de partir, il s'en ira. L'intéressé est confus. Il déclare qu'il est

d'accord pour aller en Algérie si on le force et ensuite il déclare qu'il ne partira pas sans ses enfants. Il dit qu'il sait qu'il doit partir et donc il partira. Enfin, il revient sur le fait que les autorités algériennes ne transmettront pas de laissez-passer.

Le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant de conclure que l'intéressé risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH s'il est renvoyé vers son pays d'origine ».

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée, un recours spécial étant en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière seront donc examinés.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir.

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 mai 2024 et notifié le lendemain.

Le requérant a cependant déjà fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire (annexes 13 et 13 septies) les 9 juin 2020, 27 octobre 2022, 5 avril 2023 et 17 décembre 2024, les trois premiers étant devenus définitifs.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant, lequel comportait déjà une mesure de reconduite à la frontière. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il a été lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.1. En l'occurrence, le requérant invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH). Ainsi, il fait valoir que son droit à la vie familiale ne pouvait être violé que dans les limites prévues à l'article 8,2°.

Se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 81.725 du 8 juillet 1999, il estime que le maintien de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où cela l'obligerait à vivre séparé de son enfant belge et causerait ainsi un préjudice disproportionné à sa vie familiale. Il renvoie également à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 79.295 du 16 mars 1999.

Il souligne que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la mère d'un citoyen belge mineur qui s'établit ou vient s'établir avec lui peut être admise à s'établir. Il en déduit qu'ayant démontré qu'il relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il considère que l'acte attaqué violerait en tout état de cause la protection accordée aux enfants belges, ceux-ci ayant également le droit de jouir d'une vie familiale normale en Belgique. Il relève que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé et ferait preuve d'un arbitraire manifeste à son égard. Il rappelle qu'il est le père de deux enfants belges (leurs deux actes de naissance ayant été joints à la demande d'établissement) et qu'il n'a jamais été privé de ses droits parentaux et a toujours la garde partagée de ses deux fils.

Il soutient que la défenderesse se livre à des suppositions sur la qualité de sa relation avec ses enfants et prétend que leur mère a dû s'occuper seule des enfants pendant des années en raison de ses périodes de détention, ce qui démontrerait à quel point la partie défenderesse agirait de manière abusive. Il affirme ne pas avoir eu la possibilité d'apporter des documents dans les trois mois qui auraient démontrer la réalité de ses liens affectifs avec ses fils.

Il rappelle que la mère des enfants n'a pas été en mesure de s'occuper de ses enfants, ceux-ci ayant été placés en famille d'accueil par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles depuis 2014. Il allègue que vu les compétences limitées de la mère, il en est d'autant plus motivé pour faire ses preuves devant le Tribunal de la jeunesse et ainsi pouvoir être une figure stable dans la vie de ses enfants. Il argue que la partie défenderesse ne lui a pas laissé le temps d'apporter certains documents concernant le dossier du Tribunal pour enfants à sa demande d'établissement, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui en donnant pourtant le droit.

Il se réfère à l'arrêt n° 161.497 du 8 février 2016, qui concerne des ressortissants de pays tiers, membres de la famille de ressortissants belges, qui ont introduit une demande d'établissement et ont présenté les documents requis par l'article 40ter de la loi sur les étrangers, dans lequel la Cour de justice a été saisie d'une question préjudicielle concernant la décision de refuser d'examiner une telle demande en raison d'une interdiction définitive d'entrée.

Il rappelle avoir introduit une demande d'établissement, accompagnée des documents prouvant qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 40ter de la loi sur les étrangers alors que sa demande a été refusée, cette demande ayant été considérée comme inexistante en raison d'une interdiction d'entrée.

Il se réfère enfin au rapport annuel 2016 du Médiateur fédéral, et plus spécifiquement aux pages 60 à 77.

Il conclut en précisant qu'il est essentiel de reconnaître que son absence dans la vie de ses enfants affaiblira les liens familiaux, mais aura également des conséquences négatives importantes sur leur développement émotionnel et psychologique ainsi que sur leur santé. Il soutient que l'impact de cette séparation doit être soigneusement mis en balance avec ses raisons, d'autant plus que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme primordial conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il affirme que la partie défenderesse, malgré la présence d'éléments pertinents, n'a pas vérifié l'existence d'une vie familiale réelle entre le requérant et ses enfants, ni procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, ni accordé un poids suffisant à l'intérêt de ces enfants.

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, exigeant, d'une part, que l'ingérence soit « *prévues par la loi* », qu'elle poursuive un ou des « *buts légitimes* » énumérés dans cette disposition et soit « *nécessaire, dans une société démocratique* », pour atteindre le ou les buts légitimes poursuivis et tenant compte, d'autre part, dans l'appréciation de cette dernière condition, de critères restrictifs déterminés par la Cour EDH dans ses arrêts, ainsi que de la nécessité d'avancer, le cas échéant, « *de très solides raisons pour justifier l'expulsion* » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, §§ 68-75). Le requérant ne peut donc soutenir valablement que son droit à la vie familiale ne pouvait être violé que dans les limites prévues à l'article 8,2°.

Il en résulte que, dans un cas semblable à celui du cas d'espèce, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation sensiblement plus étendue que dans la situation d'un étranger « *établi* ».

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a également précisé, dans un cas semblable à celui du requérant :

- que « *ce n'est pas parce que le requérant a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...]* ».

- que « *dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]* ».

- qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] ».

- que « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur [...]. [...] l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107, 108 et 109).

La Cour EDH indique également que « Si ce principe s'applique à toutes les décisions concernant des enfants, [elle] relève que, dans le cadre de l'éloignement d'un parent étranger à la suite d'une condamnation pénale, la décision concerne avant tout l'auteur de l'infraction. En outre, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, dans de tels cas, la nature et la gravité de l'infraction commise ou les antécédents délictueux peuvent l'emporter sur les autres critères à prendre en compte [...] » (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 56 et Cour EDH, 25 avril 2017, Krasniqi c. Autriche, § 48).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

En ce que le requérant se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 79.295 du 16 mars 1999 et n° 81.725 du 8 juillet 1999, ces jurisprudences n'apparaissent pas transposables au cas d'espèce. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi les situations qui y sont décrites et son cas personnel seraient comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne. Il en est d'autant plus ainsi en ce qui concerne le second arrêt cité en ce qu'il se prononce sur le droit au mariage et l'existence d'une vie privée.

En ce que le requérant allègue que l'exécution de l'acte attaqué le contraindrait à vivre séparé de ses enfants, l'acte attaqué relève notamment que « l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec cette enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). Quant à l'intérêt de ses enfants, il est à noter qu'ils sont habitués à l'absence de leur père depuis longtemps, et qu'une expulsion n'aurait donc pas un impact profond. De plus, ils sont aujourd'hui placés en famille d'accueil et y seraient toujours restés. Aucun élément n'indique que la communication par téléphone ou par internet ne serait pas possible depuis son pays d'origine, ni que ses enfants ne seraient pas en mesure de lui rendre visite sous supervision ou de manière indépendante plus tard dans la vie. Rien n'exclut que, si cela est approprié et en accord avec les services d'aide à la jeunesse compétents, le contact puisse être rétabli/maintenu par des moyens de communication tels que les appels vidéo.

Il montre aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ou se rétablisse ailleurs qu'en Belgique ». Cet aspect de la motivation n'est nullement contesté en termes de recours en telle sorte qu'il est sensé y avoir acquiescé alors qu'il suffit à motiver valablement et suffisamment l'acte attaqué à cet égard.

En ce qu'il fait valoir qu'il relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi sur les étrangers en telle sorte que l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH, cet argument est sans pertinence dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et non en une décision statuant sur une demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A toutes fins utiles, le droit au regroupement familial est soumis au respect de conditions en telle sorte que le requérant doit introduire formellement une demande à cette fin en apportant la preuve qu'il remplit les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes. Or, en l'espèce, si le requérant a bien introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, le 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi que cela a été exposé *supra* au point 1.10 des rétroactes. Dès lors, c'est à juste titre que la partie

défenderesse a constaté que le requérant se trouvait illégalement sur le territoire au moment de la prise de l'acte attaqué.

En ce qu'il soutient que l'acte attaqué violerait la protection accordée aux enfants belges, ceux-ci ayant également le droit de jouir d'une vie familiale normale en Belgique, les enfants du requérant ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne saurait être fait égard à ce grief.

En ce que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé et ferait preuve d'un arbitraire manifeste à son égard dans la mesure où il est le père de deux enfants belges, qu'il n'a jamais été privé de ses droits parentaux et a toujours la garde partagée de ses deux fils, le requérant ne précise nullement en quoi l'acte attaqué serait insuffisamment motivé alors qu'il en ressort que sa qualité de père, le fait qu'il dispose encore de ses droits parentaux, notamment son droit de garde.

De même, il allègue que la partie défenderesse se livrerait à des suppositions sur la qualité de sa relation avec ses enfants et prétend que leur mère a dû s'occuper seule des enfants pendant des années en raison de ses périodes de détention, ce qui démontrerait à quel point la partie défenderesse agirait de manière abusive.

A cet égard, l'acte attaqué a notamment constaté que : *« depuis la naissance de ses enfants, l'intéressé a été détenu en prison à six reprises pour de longues périodes. Ceci permet de conclure que l'intéressé a été absent de la vie de ses enfants et qu'il n'est pas responsable de leurs soins quotidiens. L'intéressé ne montre pas s'il participe à l'éducation de ses enfants et de quelle manière il contribue financièrement à leur éducation. L'intéressé ne présente aucun élément montrant son rôle dans la vie de famille de ses enfants. Au contraire, dans sa requête en appel du 20.01.2025, il indique que la mère avait une santé fragile et n'a pas assuré correctement l'éducation des enfants, à ce moment-là en bas âge, pendant qu'il était en prison et que les enfants auraient donc été placés en famille d'accueil par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles en 2014/2015.*

Le fait que l'intéressé ait désormais envie d'avoir une bonne relation avec ses enfants et qu'il ait décidé de vouloir s'impliquer dans la vie de ses enfants ne démontre qu'une intention, pas une implication et action réelle. Il ne démontre pas par des éléments concrets que sa présence sur le territoire est effectivement requise pour le bien-être de ses enfants. De plus, il ne prend pas ses responsabilités et tente de les rejeter sur la mère des enfants, qu'il présente comme incapable de s'occuper des enfants pendant sa détention, détention qui résulte pourtant de son propre comportement répréhensible » mais également que *« Quoi qu'il en soit, les intérêts supérieurs et le bien-être de ses enfants mineurs sont primordiaux, mais non absolus. Le danger qu'il représente pour l'ordre public l'emporte sur les intérêts familiaux qu'il peut invoquer, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH, qui permet des restrictions lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'ordre public. Le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les biens d'autrui. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce que la partie défenderesse ne lui aurait pas laissé le temps d'apporter certains documents concernant le dossier du Tribunal pour enfants à sa demande d'établissement, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui en donnant pourtant le droit, cette disposition concerne le traitement des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle est donc sans pertinence en l'espèce une telle demande n'étant plus pendante en l'espèce ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*. Quoi qu'il en soit, le requérant ne précise nullement les documents qu'il aurait souhaité pouvoir disposer ni en quoi ces documents auraient été de nature à influencer sur la prise de l'acte attaqué.

En ce que le requérant se réfère à l'arrêt n° 161.497 du 8 février 2016, ainsi qu'il le relève lui-même dans sa requête, celui-ci concerne les ressortissants de pays tiers, membres de la famille de ressortissants belges, qui ont introduit une demande d'établissement et ont présenté les documents requis par l'article 40ter de la loi sur les étrangers, il y a donc lieu encore une fois de souligner qu'une telle demande d'établissement n'est plus en cours et qu'ayant dirigé son recours contre l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, le Conseil ne saurait avoir égard aux griefs formulés contre une décision antérieure du 3 octobre 2023 statuant

négalement sur une demande de regroupement familial que le requérant a négligé de contester en temps utile.

Il en va de même quant au rapport annuel 2016 du Médiateur fédéral, lequel formule des critiques quant à la pratique de la partie défenderesse de ne pas donner suite à des demandes de regroupement familial lorsque le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée préexistante. En effet, ces critiques ne concernent pas l'acte attaqué.

Enfin, quant aux conséquences que pourrait avoir l'absence du requérant dans la vie de ses enfants, il s'agit de simples allégations péremptoires qui ne sont étayées en aucune façon alors que l'acte attaqué relève à juste titre que le requérant a été absent de la vie de ses enfants pendant ses multiples et longues incarcérations et que ses enfants ont dû être confiés à une famille d'accueil. Ainsi l'acte attaqué précise notamment que « *Le fait que l'intéressé ait désormais envie d'avoir une bonne relation avec ses enfants et qu'il ait décidé de vouloir s'impliquer dans la vie de ses enfants ne démontre qu'une intention, pas une implication et action réelle. Il ne démontre pas par des éléments concrets que sa présence sur le territoire est effectivement requise pour le bien-être de ses enfants. De plus, il ne prend pas ses responsabilités et tente de les rejeter sur la mère des enfants, qu'il présente comme incapable de s'occuper des enfants pendant sa détention, détention qui résulte pourtant de son propre comportement répréhensible* » et que : « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cette enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec cette enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). Quant à l'intérêt de ses enfants, il est à noter qu'ils sont habitués à l'absence de leur père depuis longtemps, et qu'une expulsion n'aurait donc pas un impact profond. De plus, ils sont aujourd'hui placés en famille d'accueil et y seraient toujours restés* ». Une fois encore, ces éléments ne sont pas contestés par le requérant alors qu'ils suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, le Conseil ne peut que souligner que le requérant n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'il allègue vouloir établir sur le territoire.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.2.2.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucun grief défendable au regard de la violation d'un droit fondamental. Le requérant ne démontre dès lors pas conserver un intérêt à sa demande de suspension.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

F. MACCIONI.	P. HARMEL.
--------------	------------